

AP n° 2023-APC-55-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral n°87-A-26 du 31 juillet 1987
autorisant la société CERESIA
à exploiter un dépôt d'engrais liquide
sur le territoire de la commune de BOURGOGNE-FRESNE**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.181-14 ;
Vu le décret n°93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment les rubriques 2175 liée au stockage d'engrais liquide ainsi que 2160 liée au stockage de céréales puis les décrets modificatifs de ces rubriques ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration ;
Vu l'arrêté préfectoral n°87-A-26 du 31 juillet 1987 autorisant la société CERESIA à exploiter un dépôt d'engrais liquide sur le territoire de la commune de BOURGOGNE-FRESNE ;
Vu la demande de l'exploitant à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de la déclaration réalisée par courrier en date du 26 janvier 2023 ;
Vu le rapport et les propositions en date du 10 février 2023 de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection en date du 24 janvier 2023 ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 20 février 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté.**

**Considérant que la société CERESIA exploite sur le territoire de la commune de BOURGOGNE-FRESNE des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dites à déclaration ;
Considérant que l'exploitant n'a pas réduit son volume d'activité depuis l'autorisation initiale ;
Considérant que l'évolution de la nomenclature des installations classées a fait passer l'activité de stockage d'engrais liquide (rubrique 2175) d'autorisation à déclaration et celle de stockage de céréales en silo vertical (rubrique 2160-2) de déclaration à non classée ;
Considérant que l'exploitant souhaite que ses installations soient gérées via les règles de procédure de la déclaration ;
Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la remise en état de l'établissement ;
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société CERESIA sise à BOURGOGNE-FRESNE.**

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société CERESIA, dont le siège social est situé 16 Boulevard du Val-de-Vesle à REIMS (51100), autorisée par arrêté préfectoral n°87-A-26 du 31 juillet 1987 pour ses installations situées 52 rue de la vallée à BOURGOGNE-FRESNE, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les titres I, II et III de l'arrêté préfectoral n°87-A-26 du 31 juillet 1987 autorisant la société CERESIA à exploiter un dépôt d'engrais liquide sur le territoire de la commune de BOURGOGNE-FRESNE sont abrogés.

Article 3 :

L'établissement n'est plus soumis au régime de l'autorisation environnementale, ni aux règles de procédure correspondantes.

L'installation est désormais soumise aux règles de procédure correspondants au régime de la déclaration.

Le régime des installations est celui de la déclaration.

Article 4 : prescriptions modifiées

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°87-A-26 du 31 juillet 1987 est modifié et remplacé comme suit :

« Titre 1. Portée, conditions générales

Article 1. Bénéficiaire et portée

La société CERESIA dont le siège social est situé 16 Boulevard du Val-de-Vesle à REIMS (51100) est autorisée à exploiter un dépôt d'engrais liquide à BOURGOGNE-FRESNE (51 110), 52 rue de la vallée.

Article 1.1. Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2175	Dépôt d'engrais liquides Lorsque la capacité totale est : Supérieure à 100 m ³	3 cuves de stockage de capacité : <ul style="list-style-type: none">• 140 m³• 140 m³• 50 m³	330 m ³	D
2160 - 2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le volume total des stockages est inférieur à 5 000 m ³	8 cellules de stockage de céréales	4 800 m ³	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Classée)

Article 1.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section	Lieu-dit
BOURGOGNE-FRESNE	1, 2 et 3	AA	Les Egés

Article 1.3. Mise à l'arrêt définitif et remise en état

La mise à l'arrêt définitif du dépôt d'engrais liquide et/ou du silo de stockage de céréales sera soumise aux règles du régime de la déclaration. Ces règles sont définies par l'article R.512-66 du Code de l'environnement. »

Article 5 : nouvelles prescriptions

Le titre 2 de l'arrêté préfectoral n°87-A-26 du 31 juillet 1987 est créé comme suit :

« Titre 2. Prescriptions techniques applicables

Article 2. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. »

Article 6 : délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 8 : Notification

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées), Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, Monsieur le Maire de BOURGOGNE-FRESNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Notification en sera faite sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la Société CERESIA – 16 boulevard du Val de Vesle à REIMS (51100).

Châlons-en-Champagne, le **17 MARS 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Emile SOUMBO

